

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

## EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-271/27-12/CC/SG  
du 27 décembre 2016 relative à la requête  
de Monsieur YAO MEH**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Monsieur YAO MEH, en date du 22 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2016, sous le numéro 103/2016/EL ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur YAO MEH, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation du scrutin pour causes d'irrégularités graves constatées dans la circonscription électorale n°088 de Bagohou, Gbapleu et Guézon, Communes et Sous-Préfectures ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur YAO MEH fait valoir deux principaux moyens :

- d'une part, les faits de subornation des agents électoraux et des électeurs ;
- d'autre part, l'insuffisance du nombre des procès-verbaux mis à la disposition des représentants des candidats, outre le fait que certains desdits procès-verbaux ne comportent pas de sticker ;

**Que** sur le premier moyen, il explique que l'épouse du candidat élu, Monsieur TOURE YAH, a, le jour du scrutin, sillonné les bureaux de vote de Gréiko pour distribuer la somme de trois mille (3.000) francs à tout électeur qui voterait pour son époux ; qu'il en a été de même pour le suppléant du candidat élu dans la localité de Guinglo-Zia ; qu'en outre, celle-ci a servi à manger aux membres de tous les bureaux de vote, le tout pour obtenir un traitement de faveur de la candidature de son conjoint ;

**Que** sur le second moyen, il dit déplorer l'insuffisance des procès-verbaux, outre le fait que certains desdits procès-verbaux présentés ne comportaient pas de stickers ;

**Qu'estimant** que tous ces faits sont constitutifs d'irrégularités graves entachant la régularité et la sincérité du scrutin, il sollicite de la juridiction constitutionnelle, l'annulation du scrutin du 18 décembre 2016 dans la circonscription n°088 de Bagohou, Gbapleu et Guézon, Communes et Sous-Préfectures ;

**Considérant** que la requête a été communiquée par le Conseil constitutionnel à Monsieur TOURE YAH, candidat proclamé élu, qui n'a fait aucune observation ;

**Considérant, sur la forme, que** le requérant était effectivement candidat dans la circonscription électorale n°088 de Bagohou, Gbapleu et Guézon, Communes et Sous-Préfectures ; qu'il a donc qualité pour agir en application de l'article 101 nouveau alinéa 1<sup>er</sup> du code électoral, qui prescrit que « le droit de contester une élection dans une circonscription donnée appartient à tout candidat, toute liste de candidats, tout Parti ou Groupement politique ayant parrainé une candidature dans le délai de cinq (05) jours francs, à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la commission chargée des élections » ;

**Que**, par ailleurs, la requête respecte les conditions de forme et de délai fixées par la loi et doit, en conséquence, être déclarée régulière et recevable ;

**Considérant, sur le fond,** que le requérant ne rapporte pas la preuve des faits de subornation des agents électoraux et des électeurs qu'il allègue à l'encontre du candidat proclamé élu, ni celle de l'influence qu'aurait eue sur la régularité des opérations de vote et la sincérité de l'élection, l'insuffisance du nombre des procès-verbaux ou l'absence de stickers sur certains desdits procès-verbaux ;

**Qu'il** convient de rejeter sa requête, comme mal fondée ;

### **Décide :**

**Article premier :** Déclare en la forme la requête de Monsieur YAO MEH, régulière et recevable ;

**Article 2** : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

**Article 3** : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat TOURE YAH dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim**